

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 97 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___97

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 97 du 4 février 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 97 del 4 febbraio 2025

Regeste

TIERS, CONSULTATION DU DOSSIER, ORDONNANCE PÉNALE, ASSURANCE-INCENDIE PUBLIQUE | 101 AL. 3 CPP (CH), 49 al. 1

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public relative au droit de consulter le dossier (art. 101 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 24 octobre 2023/877 consid. 1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Invoquant une violation des art. 101 al. 3 CPP et 15 al. 1 LPrD (loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 ; BLV 172.65), le recourant s'oppose à la transmission de l'ordonnance pénale à l'ECA. Il fait valoir que cet établissement n'a pas précisé en quoi cette communication était indispensable à l'accomplissement de ses tâches. Par ailleurs, il considère que certaines des informations contenues dans cette ordonnance, à savoir son passé, ses antécédents et le dispositif, ne seraient pas pertinentes pour l'ECA dans le cadre de la gestion du sinistre.

E. 2.1

; TF 1B_353/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.3 ; TF 1B_306/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'accès au dossier peut être refusé de manière ponctuelle dans la mesure où des intérêts particuliers prépondérants à la préservation font obstacle à la consultation de certaines parties de la procédure (TF 1B_340/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 1B_33/2014 du 13 mars 2014 consid. 3.4).

E. 2.1.1

Selon l'art. 101 al. 3 CPP, des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Sont des tiers, au sens de cette disposition, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas des parties au sens de l'art. 104 CPP. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas au tiers de seulement faire valoir un intérêt digne de protection, mais il doit également démontrer avoir effectivement personnellement un tel intérêt ; si tel n'est pas le cas, le tiers n'a aucun droit à avoir accès au dossier pénal. De plus, le tiers n'étant pas partie à la procédure, son intérêt à obtenir l'accès au dossier est de moindre importance par rapport à celui notamment du prévenu et/ou des parties plaignantes, qui en ont besoin pour la défense de leurs droits. Un intérêt digne de protection d'un tiers au sens de l'art. 101 al. 3 CPP ne doit ainsi être admis qu'exceptionnellement et dans des cas où cela se justifie, sauf à prendre autrement le risque de retard ou d'abus (cf. art. 102 al. 1 CPP ; ATF 147 I 463, JdT 2022 I 71 consid. 3.3.1 ; TF 1B_538/2022 du 12 juin 2023 consid. 2.1.2 ; TF 1B_340/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées). Lorsque l'issue de la procédure pénale est susceptible d'avoir des effets sur une prétention civile, un tel intérêt existe tant pour la partie qui invoque la créance en cause que pour celle qui la conteste (TF 1B_33/2014 du 13 mars 2014 consid. 3.4). Selon la doctrine, un droit d'accès, respectivement un intérêt digne de protection, peut entrer en considération s'agissant, par exemple, de sociétés d'assurance – en lien notamment avec d'éventuelles prétentions à faire valoir sur le plan civil – ou de chroniqueurs judiciaires (TF 1B_340/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées). Si le tiers dispose d'un intérêt digne de protection, celui-ci doit ensuite être mis en balance avec les intérêts publics ou privés qui s'opposeraient à ce droit de consultation. Lorsque les intérêts publics ou privés sont prépondérants, le tiers n'a alors aucun droit à avoir accès au dossier. En particulier, entre en considération dans cette pesée l'intérêt public au bon déroulement de l'instruction pénale (ATF 147 I 463, JdT 2022 I 71 consid. 3.3.1 ; TF 1B_340/2017 du 16 novembre 2017 consid.

E. 2.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 LAEIN, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud a le droit de prendre connaissance des enquêtes pénales ou administratives instruites ensuite de sinistres. Il doit toutefois respecter le secret de l'enquête à l'égard des faits sans pertinence pour l'application de la présente loi.

E. 2.2

En l'espèce, il est vrai que la procureure n'a pas motivé autrement l'ordonnance querellée que par le droit conféré à l'ECA par l'art. 49 al. 1 LAIEN. Cette absence de motivation ne permet effectivement pas de comprendre en quoi cet établissement aurait un « intérêt digne de protection » l'emportant sur l'« intérêt privé » du recourant. Cela étant, on ne distingue pas non plus quels seraient les éléments non pertinents contenus dans l'ordonnance pénale, puisqu'il ne s'agit pas ici de transmettre l'ensemble du dossier, mais uniquement ladite ordonnance, laquelle se limite à exposer les faits retenus, l'identité du recourant et la condamnation prononcée. Ce prononcé ne contient aucune autre information dont on pourrait considérer qu'elle soit sensible, en particulier s'agissant du passé du recourant, étant du reste souligné que l'ordonnance mentionne clairement qu'il n'a aucun antécédent. On relèvera au demeurant que, selon les indications mentionnées dans le rapport d'incendie du 11 novembre 2023 (P. 4/1), celui-ci aurait déjà été communiqué par la police à l'ECA, sans que le recourant, qui a obtenu en avril 2024 une copie numérique du dossier pénal (cf.

PV des opérations, p. 2), n'émette le moindre grief à ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'art. 49 al. 1 LAEIN, lequel n'est pas discuté par le recourant, confère expressément à l'ECA un droit à la consultation du dossier, l'établissement en question étant en outre soumis au secret de l'instruction s'agissant des faits qui ne seraient pas pertinents pour la gestion du sinistre. C'est donc au recourant de démontrer en quoi l'exercice de ce droit lui serait préjudiciable. Or, celui-ci n'explique pas en quoi les données contenues dans l'ordonnance pénale ne seraient pas consultables par l'ECA, dans le contexte de l'art. 49 al. 1 LAEIN. Enfin, la transmission de l'ordonnance pénale ne contrevient pas aux dispositions de la LPD (loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 ; RS 235.1). Il est en effet stipulé à l'art. 2 al. 3 LPD que cette loi ne s'applique pas aux traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, qui obéissent au droit de procédure applicable. Vu ce qui précède, il faut constater que la transmission de l'ordonnance pénale à l'ECA est conforme aux principes applicables en la matière.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 1 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 janvier 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cyril Mizrahi, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. [...], Service des curatelles et tutelles professionnelles, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.